

7. *Prie en outre instamment* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative à leurs progrès dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et compte tenu des dispositions de la Déclaration de Maputo, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination des territoires en question par ces régimes, ou comme une approbation de cette domination;

9. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement, en tant qu'observateurs, à leurs délibérations concernant les pays intéressés, et demande aux institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

10. *Recommande* que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

11. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 6 ci-dessus, de formuler avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

12. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux

pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à cette question lors de la soixante-troisième session du Conseil;

13. *Prie* le Président du Conseil économique et social de poursuivre les consultations sur cette question avec le Président du Comité spécial et de faire rapport à ce sujet au Conseil;

14. *Décide* d'examiner régulièrement cette question.

2084<sup>e</sup> séance plénière  
3 août 1977

### 2102 (LXIII). Mesures propres à accélérer les secours internationaux

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971, sur l'assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, par laquelle l'Assemblée créait le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et dans laquelle elle reconnaissait notamment la nécessité de donner une suite rapide, effective et efficace à toute demande d'assistance faite au moment d'une catastrophe naturelle ou d'une autre situation revêtant le caractère d'une catastrophe qui exige un recours aux ressources des organismes des Nations Unies, des pays donateurs éventuels et des organismes bénévoles,

*Rappelant en outre* l'alinéa a du paragraphe 1 de la résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée générale, en vertu duquel le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe a été autorisé, au nom du Secrétaire général, à établir et entretenir les rapports de coopération les plus étroits avec toutes les organisations intéressées et à arrêter avec elles toute les dispositions pouvant être prises à l'avance en vue d'assurer l'assistance la plus efficace possible,

*Rappelant* en particulier le paragraphe 8 de la même résolution, dans lequel l'Assemblée générale invitait notamment les gouvernements des pays appelés à bénéficier éventuellement d'une telle assistance à désigner dans leur pays un coordonnateur unique des secours en cas de catastrophe, pour faciliter la réception de l'aide internationale lors d'une situation critique, et à envisager l'adoption de mesures appropriées, législatives ou autres, pour faciliter la réception de l'aide, notamment en ce qui concerne les droits de survol et d'atterrissage,

*Conscient* du fait que des obstacles et entraves à l'envoi rapide de secours internationaux continuent d'être signalés à l'attention du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion et du Soleil rouges, ainsi que d'autres organismes de secours,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport annuel du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de

catastrophe <sup>102</sup> et de la déclaration que le Coordonnateur a prononcée devant le Conseil à sa soixante-troisième session <sup>103</sup>,

*Notant* en particulier l'annexe II du rapport annuel du Secrétaire général, qui contient une étude établie conjointement par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et par la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion et du Soleil rouges sur les obstacles et entraves à l'envoi des secours internationaux et aux mouvements du personnel de secours, d'après l'expérience acquise par un certain nombre de gouvernements, d'organismes intergouvernementaux et d'agences bénévoles qui participent aux activités de secours,

*Notant en outre* les recommandations formulées dans ladite annexe au sujet des mesures à prendre pour surmonter ces obstacles et entraves, ainsi que les suggestions concernant d'autres mesures propres à accélérer les secours et les mouvements du personnel de secours,

1. *Félicite* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe des efforts qu'il déploie en faveur des victimes de catastrophes;

2. *Prie* le Coordonnateur de poursuivre ces efforts et, en coopération avec les gouvernements, les organes des Nations Unies et les organismes internationaux et organismes bénévoles appropriés, et particulièrement la Croix-Rouge internationale, d'accorder une attention particulière à la promotion de mesures visant à éliminer les obstacles et à accélérer les secours internationaux, et de rendre compte des progrès réalisés à cet égard au Conseil à sa soixante-cinquième session;

3. *Invite instamment* les gouvernements, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales que concernent les opérations de secours à envisager dûment de mettre en application les recommandations formulées dans l'annexe II du rapport annuel du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, en vue d'adopter des mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou opérationnel pour éliminer les obstacles et accélérer les secours internationaux aux victimes de catastrophes;

4. *Transmet* à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, le rapport annuel du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe.

2084<sup>e</sup> séance plénière  
3 août 1977

### **2103 (LXIII). Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en par-

<sup>102</sup> A/32/64 et Corr.1.

<sup>103</sup> Voir E/AC.24/SR.613.

ticulier les résolutions 3253 (XXIX), 3512 (XXX) et 31/180 (XXXI) de l'Assemblée, respectivement en date des 4 décembre 1974, 15 décembre 1975 et 21 décembre 1976, et la résolution 1918 (LVIII) du Conseil, du 5 mai 1975,

*Considérant* que la nature et l'ampleur des besoins des pays de la région soudano-sahélienne nécessitent que la communauté internationale continue et renforce son action de solidarité pour appuyer les efforts de redressement et l'essor économique de ces pays,

*Notant avec satisfaction* le rôle joué par le Bureau des Nations Unies pour le Sahel en vue d'aider à combattre les effets de la sécheresse et à mettre en œuvre le programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme adopté par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, ainsi qu'à mobiliser les ressources nécessaires au financement des projets prioritaires,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne <sup>104</sup>,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général au sujet des efforts déployés en vue de la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme de la région soudano-sahélienne;

2. *Apprécie* la méthode de travail adoptée par le Bureau des Nations Unies pour le Sahel ainsi que les résultats obtenus;

3. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux particuliers qui ont apporté leur aide à la mise en œuvre du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme établi par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

4. *Invite instamment* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations privées et les particuliers à continuer à répondre favorablement et d'une manière soutenue, soit sur une base bilatérale, soit par l'entremise du Bureau des Nations Unies pour le Sahel ou tout autre intermédiaire, aux demandes formulées par le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et par les gouvernements des pays soudano-sahéliens;

5. *Invite instamment aussi* les Etats Membres, en particulier les pays développés et ceux qui sont en mesure de le faire, à envisager d'appuyer d'urgence, sur le plan financier et sur le plan technique, les efforts en cours pour évacuer les matériels internationaux de secours du port de Douala vers les pays sans littoral touchés par la sécheresse de la région soudano-sahélienne;

6. *Prie* le Bureau des Nations Unies pour le Sahel de continuer son étroite coopération avec le Comité

<sup>104</sup> DP/252.